



**Délibération n°2017-7**  
**Conseil d'administration du 30 mars 2017**

**Objet : Demande du Centre hospitalier Cosne Cours sur Loire de remise de majorations de retard**

M. Domeizel, Président de séance,  
rend compte de l'exposé suivant

**EXPOSÉ**

Le Centre hospitalier Cosne Cours sur Loire sollicite la remise gracieuse des majorations de retard, d'un montant de 143 177,50 euros, appliquées par la CNRACL suite au paiement tardif des cotisations de l'échéance de mars 2012 et des échéances de janvier à mars , mai, août, octobre à décembre 2015.

Vu l'article 6-IV-1<sup>o</sup> 3<sup>ème</sup> alinéa et l'article 7-I du décret n° 2007-173 du 7 février 2007 modifié qui donne compétence au Conseil d'administration pour définir les modalités, et notamment la date et la périodicité, de versement des retenues et contributions, et de statuer en cas de défaut de versement et de demandes gracieuses de remise ou réduction de majorations,

Vu l'article 70 du règlement intérieur, qui donne compétence à la commission des comptes pour examiner la situation débitrice des employeurs en matière de cotisations normales et les demandes de remises gracieuses des majorations de retard,

Vu la délibération n°2014-31 du 18 décembre 2014 qui redéfinit les dispositions applicables aux demandes de remises gracieuses des employeurs,

Vu l'avis de la commission des comptes élargie au bureau pris dans sa séance du 28 mars 2017,

- considérant les demandes de la collectivité en date du 26 septembre 2016 et du 7 novembre 2016,
- compte tenu du fait
  - que le Centre hospitalier est à jour du paiement de ses cotisations et qu'il précise que les retards sont imputables à la Trésorerie Générale de Cosne sur Loire,
  - que le comptable public
    - confirme sa responsabilité en précisant que les virements étaient effectués le 5 de chaque mois, ou le jour ouvré précédent, date à laquelle le Centre hospitalier perçoit une partie de sa dotation
    - précise ne pas avoir été informé que le règlement des cotisations devait parvenir à la CNRACL le 5 de chaque mois
    - depuis lors, procède au paiement avant le 5 de chaque mois

***Le Conseil d'administration délibère et décide à l'unanimité, s'agissant des majorations de retard appliquées au Centre hospitalier Cosne Cours sur Loire***

- ***sur les cotisations de l'échéance de mars 2012, la remise gracieuse des majorations de retard d'un montant de 16 606,70 euros***
- ***sur les cotisations de l'échéance de janvier à mars, mai, août, octobre à décembre 2015, la remise gracieuse des majorations de retard d'un montant de 126 570,80 euros.***

Bordeaux, le 30 mars 2017

La secrétaire administrative du conseil



Virginie Lladeres